Décision n° **20230712-1** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LA FAGE MONTIVERNOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 1537 à 1557
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4013 à 4014
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4467 à 4468
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5291

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-2** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LE FAU DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LE FAU DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6001 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LE FAU DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 1582 à 1611
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4017
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4471 à 4473
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5293

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-3** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PELLEGRY JEAN-MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 102 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 481 à 483

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-4** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PEYREBESSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PEYREBESSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 103 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PEYREBESSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 484

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-5** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GINESTOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 678 à 679

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-6** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION DE LILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION DE LILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 904 à 907

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-7** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE PUECH ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE PUECH»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1612 à 1613
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5294

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-8** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PLAISANCE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PLAISANCE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAISANCE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1675 à 1676

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-9** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET LE COMTAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET LE COMTAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	20	34	CHI N° 447 à 480
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3925 à 3930
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4352 à 4359
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5238 à 5239

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-10** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC D'APCHER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 554 à 566
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3940 à 3941
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4360 à 4364
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5242

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-11** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES MONTS VERTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES MONTS VERTS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	21	35	CHI N° 643 à 677
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4383
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5250

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-12** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BESSONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BESSONS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 876 à 903
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3960
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4392
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5257

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-13** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 978 à 1001
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3968 à 3973
Cerf Elaphe Femelle	5	9	CEF N° 4398 à 4406
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5260 à 5261

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-14** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA FAGE ST JULIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA FAGE ST JULIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1558 à 1581
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4015 à 4016
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4469 à 4470
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5292

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-15** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MALBOUZON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MALBOUZON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MALBOUZON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2054 à 2056

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-16** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NASBINALS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NASBINALS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2423 à 2434
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4143
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4617 à 4619
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5340

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-17** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NOALHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NOALHAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10601 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NOALHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 2447 à 2473
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4144 à 4146
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4620 à 4626
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5341 à 5342

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-18** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RECOULES D'AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RECOULES D'AUBRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2694 à 2705
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4164 à 4166
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4645 à 4648
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5352

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-19** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE VEYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3534 à 3542
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4280
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4759 à 4762
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5387

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-20** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR FOSSE JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 504 à 505

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-21** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES HAUTS PLATEAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES HAUTS PLATEAUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1668 à 1670
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4021 à 4022
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4484 à 4489
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5298

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-22** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLEE DE LA TRUYERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6307 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1671 à 1674
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4023 à 4024
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4490 à 4494
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5299

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-23** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1928 à 1931

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-24** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : FAMILLE OSTY ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE FAMILLE OSTY»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12401 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE FAMILLE OSTY » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2706

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-25** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCA LE VIVIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCA LE VIVIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2819 à 2823
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4666
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5358

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-26** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2894 à 2903
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4179 à 4182
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4676 à 4681
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5361 à 5362

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-27** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MARGERIDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14502 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3094 à 3096
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4708 à 4709
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5371

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-28** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET STE MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET STE MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 485 à 503
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5240

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-29** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUMONT-AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUMONT-AUBRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 596 à 621
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3947 à 3948
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4376 à 4379
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5248

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-30** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 908 à 934
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3961 à 3962
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4393 à 4394
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5258

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-31** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAULHAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1321 à 1333
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3985
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4428
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5278

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-32** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 1656 à 1667
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4019 à 4020
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4477 à 4483
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5296 à 5297

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-33** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JAVOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JAVOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS** » :

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1840 à 1863
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4062 à 4064
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4518 à 4523
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5308 à 5309

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-34** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JULIANGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JULIANGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7701 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JULIANGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1864 à 1872
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4524
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5310

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-35** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAJO ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAJO**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	23	CHI N° 1873 à 1895
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4065 à 4066
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4525 à 4529
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5311

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-36** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES LAUBIES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES LAUBIES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8302 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES LAUBIES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1932 à 1941
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4068 à 4069
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4531 à 4535
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5314

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-37** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU FORAIN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU FORAIN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 2084 à 2113
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4080 à 4083
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4544 à 4546
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5321

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-38** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU VILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU VILLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU VILLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2114 à 2122
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4547

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-39** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PAULHAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2508 à 2513
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4150
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4632 à 4633
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5345

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-40** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRUNIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRUNIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12101 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRUNIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 2679 à 2693
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4163
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4644
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5351

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-41** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIBENNES-LACHAMP ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIBENNES-LACHAMP»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIBENNES-LACHAMP » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 2733 à 2753
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4167
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4650 à 4652
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5354

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-42** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIMEIZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIMEIZE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 2798 à 2818
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4169 à 4170
Cerf Elaphe Femelle	5	9	CEF N° 4657 à 4665
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5356 à 5357

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-43** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DE FREYSSEGUT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
	0		
cerf mâle			
cerf femelle	0	1	4407
cerf femelle ou faon			
cerf élaphe indéterminé	0	1	5262
mouflon mâle			
mouflon femelle			
mouflon agneau			
mouflon Jeune mâle			

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-44** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ALBAN SUR LIMAGNOLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 2864 à 2893
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4173 à 4178
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4668 à 4675
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5359 à 5360

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-45** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST AMANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST AMANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST AMANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2904 à 2916
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4183 à 4184
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4682 à 4684
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5363

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-46** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST CHELY D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST CHELY D'APCHER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST CHELY D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2968 à 2993
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4193
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4698
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5367

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-47** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST DENIS EN MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14501 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3081 à 3093
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 4220 à 4224
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4700 à 4707
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5369 à 5370

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-48** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE EULALIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE EULALIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE EULALIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3321 à 3332
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4247 à 4252
Cerf Elaphe Femelle	6	11	CEF N° 4715 à 4725
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5374 à 5375

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-49** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LEGER DU MALZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3543 à 3558
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4281 à 4283
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4763 à 4764
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5388

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-50** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PRIVAT DU FAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PRIVAT DU FAU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3687 à 3705
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4303 à 4305
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4775 à 4779
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5393

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-51** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 3730 à 3750
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4308 à 4309
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4782 à 4783
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5397

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-52** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : SERVERETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE SERVERETTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE SERVERETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3824 à 3833
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4328 à 4329
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4824 à 4828
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5408

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-53** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CHARPAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CHARPAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	37	63	CHI N° 2282 à 2344
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4100 à 4105
Cerf Elaphe Femelle	12	21	CEF N° 4593 à 4613
Cerf Elaphe Indéterminé	4	7	CEI N° 5331 à 5337

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-54** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LIRALDÈS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LIRALDÈS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 805 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LIRALDÈS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 580 à 586
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3944 à 3946
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4368 à 4374
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5245 à 5246

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-55** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : AMICALE DU RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE AMICALE DU RANDON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 587 à 595
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4375
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5247

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-56** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GFF BONNET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GFF BONNET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFF BONNET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1276 à 1282
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4424 à 4426
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5275

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-57** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5702 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1536
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4466

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-58** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTAGNAC LATOUR ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTAGNAC LATOUR»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2474 à 2480
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4147
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4627
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5343

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-59** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11103 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2517 à 2522
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4635
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5346

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-60** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11104 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2523 à 2528
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4636
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5347

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-61** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA DIANE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** » :

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 567 à 572
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3942
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4365 à 4366
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5243

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-62** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA RANDONNAISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 573 à 579
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3943
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4367
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5244

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-63** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : DIANE DU GEVAUDAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 680 à 706
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3951
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4384 à 4386
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5251

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-64** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DU BORN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DU BORN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 951 à 964
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3966
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4395 à 4397
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5259

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-65** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ESTABLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ESTABLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ESTABLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 1515 à 1535
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4009 à 4012
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4460 à 4465
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5289 à 5290

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-66** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAUBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAUBERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAUBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1915 à 1927
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4067
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4530
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5313

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-67** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MENDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MENDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	26	44	CHI N° 2238 à 2281
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4099
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4592
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5330

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-68** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA PANOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA PANOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA PANOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 2481 à 2507
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4148 à 4149
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4628 à 4631
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5344

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-69** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PELOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11101 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2514 à 2516
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4634

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-70** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIEUTORT DE RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIEUTORT DE RANDON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIEUTORT DE RANDON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	26	44	CHI N° 2754 à 2797
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4168
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4653 à 4656
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5355

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-71** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3723 à 3729
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4306 à 4307
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4780 à 4781
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5396

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-72** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA VILLEDIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA VILLEDIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA VILLEDIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 3888 à 3901
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4344
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4832 à 4834
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5411

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-73** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRENAC MERCIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRENAC MERCIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3632 à 3633
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4295
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4771 à 4772
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5391

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-74** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 622 à 642
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3949 à 3950
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4380 à 4382
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5249

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-75** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAMBON LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3801 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1158 à 1166
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3981 à 3982
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4413 à 4417
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5267

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-76** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHASTANIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHASTANIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4101 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASTANIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1267 à 1275
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4423
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5274

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-77** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6201 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1641 à 1655
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4018
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4474 à 4476
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5295

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-78** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GRANDRIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GRANDRIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1713 à 1739
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4031 à 4036
Cerf Elaphe Femelle	7	12	CEF N° 4497 à 4508
Cerf Elaphe Indéterminé	0	3	CEI N° 5302 à 5304

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-79** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NAUSSAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NAUSSAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2435 à 2446

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-80** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST BONNET DE MONTAUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 2944 à 2967
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4187 à 4192
Cerf Elaphe Femelle	7	13	CEF N° 4685 à 4697
Cerf Elaphe Indéterminé	0	3	CEI N° 5364 à 5366

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-81** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JEAN LA FOUILLOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3469 à 3487
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4262 à 4263
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4735 à 4736
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5382

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-82** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PAUL LE FROID ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PAUL LE FROID»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PAUL LE FROID » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3604 à 3631
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4291 à 4294
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4765 à 4770
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5389 à 5390

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-83** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SYMPHORIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SYMPHORIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3751 à 3778
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4310 à 4313
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4784 à 4791
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5398 à 5399

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-84** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST PIERRE DE NOGARET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST PIERRE DE NOGARET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3634 à 3649
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4296 à 4297
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4773 à 4774
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5392

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-85** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : FORET DES VIOLLES RESSENADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1375 à 1384
Cerf Elaphe Mâle	4	8	CEM N° 3986 à 3993
Cerf Elaphe Femelle	15	25	CEF N° 4429 à 4453
Cerf Elaphe Indéterminé	0	4	CEI N° 5281 à 5284

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-86** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4902 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1385 à 1393
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3994
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4454 à 4455
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5285

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-87** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MASSIBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MASSIBERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1394
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3995
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4456 à 4458
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5286

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-88** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ALCHER JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1395 à 1398
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4459
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5287

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-89** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES VIOLLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES VIOLLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1399
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5288

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-90** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE LA BAUME»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2673 à 2675
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4162
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4641 à 4643
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5349

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-91** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHATEAU DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHATEAU DE LA BAUME»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2676 à 2678
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5350

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-92** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES 3 A ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES 3 A»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3817 à 3823
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4326 à 4327
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4816 à 4823
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5406 à 5407

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-93** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTJÉZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTJÉZIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3402 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTJÉZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 1080 à 1100
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3976
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4410 à 4411
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5264

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-94** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CHAZE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1334 à 1360
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5279

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-95** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES HERMAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES HERMAUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7301 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES HERMAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 1749 à 1764
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4037 à 4040
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4509 à 4515
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5305 à 5306

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-96** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MARVEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MARVEJOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MARVEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	28	48	CHI N° 2123 à 2170
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 4084 à 4093
Cerf Elaphe Femelle	25	42	CEF N° 4548 à 4589
Cerf Elaphe Indéterminé	4	7	CEI N° 5322 à 5328

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-97** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MONASTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MONASTIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2367 à 2379
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4138 à 4139
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4614 à 4616
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5338

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-98** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRINSUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRINSUEJOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 2652 à 2672
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4159 à 4161
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4637 à 4640
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5348

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-99** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE COLOMBE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 3061 à 3080
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4219
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4699
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5368

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-100** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST GERMAIN DU TEIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	25	42	CHI N° 3417 à 3458
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4257 à 4260
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4729 à 4734
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5380 à 5381

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-101** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE MURET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE MURET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3511 à 3523
Cerf Elaphe Mâle	5	9	CEM N° 4268 à 4276
Cerf Elaphe Femelle	13	22	CEF N° 4737 à 4758
Cerf Elaphe Indéterminé	0	4	CEI N° 5383 à 5386

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-102** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALCES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALCES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3789 à 3816
Cerf Elaphe Mâle	7	12	CEM N° 4314 à 4325
Cerf Elaphe Femelle	14	24	CEF N° 4792 à 4815
Cerf Elaphe Indéterminé	0	5	CEI N° 5401 à 5405

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-103** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TERRE PLANTIER ET TICHIT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7414 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
	0		
cerf mâle	0	2	4060 à 4061
cerf femelle			
cerf femelle ou faon	0	4	4946 à 4949
cerf élaphe indéterminé			
mouflon mâle			
mouflon femelle			
mouflon agneau			
mouflon Jeune mâle			

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-104** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : TRELANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE TRELANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRELANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3841 à 3853
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4331 à 4332
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4830 à 4831
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5410

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-105** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE GARDILLE CHASSEZAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1247 à 1266
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3984
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4422
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 5272 à 5273

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-106** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BSF-SERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BSF-SERRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1312 à 1320
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5277

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-107** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. DE MERCOIRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1367 à 1374

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-108** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2031 à 2043
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4072
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4541 à 4542
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5319

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-109** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : INDIVISION BERTAIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE INDIVISION BERTAIL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2044 à 2053
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4543
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5320

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-110** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALLENC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALLENC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALLENC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 506 à 517
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5241

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-111** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA BASTIDE PUYLAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 854 à 868
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3959
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4389 à 4390
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5255

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-112** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA VIGERIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA VIGERIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
	0		
cerf mâle			
cerf femelle			
cerf femelle ou faon			
cerf élaphe indéterminé			
mouflon mâle			
mouflon femelle			
mouflon agneau			
mouflon Jeune mâle			

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-113** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BELVEZET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BELVEZET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 869 à 875
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4391
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5256

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-114** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHASSERADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHASSERADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1209 à 1232
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4418 à 4419
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5270

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-115** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1233 à 1246
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3983
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4420 à 4421
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5271

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-116** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAUDEYRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAUDEYRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	17	29	CHI N° 1283 à 1311
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4427
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5276

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-117** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHEYLARD L'EVEQUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4801 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1361 à 1366
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5280

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-118** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LANGOGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LANGOGNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8002 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LANGOGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 1896 à 1914
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5312

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-119** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LUC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 1999 à 2030
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4071
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4539 à 4540
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5318

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-120** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTBEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTBEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTBEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2380 à 2405
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5339

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-121** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ROCLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ROCLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 2824 à 2851
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4667

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-122** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FLOUR DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3333 à 3345
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4726
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5376

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-123** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FRÉZAL D'ALBUGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3346 à 3355

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-124** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE SAUVETERRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE SAUVETERRE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 776 à 802
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4871
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5417 à 5419
Mouflon Femelle	4	7	MOF N° 5477 à 5483
Mouflon Agneau	4	7	MOA N° 5572 à 5578
Mouflon Jeune Mâle	0	3	MOM1 N° 5654 à 5656

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-125** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE L'ARCHETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 770 à 773
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5253

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-126** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CHOIZAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CHOIZAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1606 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CHOIZAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 774 à 775
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4388

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-127** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 803 à 806

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-128** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR DALLE JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1101 à 1115
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4412
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5265

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-129** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MRS VALENTIN YVES ET DANIEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MRS VALENTIN YVES ET DANIEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3406 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MRS VALENTIN YVES ET DANIEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1127 à 1130

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-130** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ATGER JEAN-MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ATGER JEAN-MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3411 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ATGER JEAN-MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1131 à 1132

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-131** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAYRELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAYRELLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3412 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1133
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5266
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5420
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5484

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-132** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES ARTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES ARTS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1167 à 1174

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-133** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RAYNAL DENIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RAYNAL DENIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1202 à 1208
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5269
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5421

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-134** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FREYCINEL Le Freycinel ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FREYCINEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL Le Freycinel» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1826 à 1829

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-135** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DIANE ISPAGNACOISE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DIANE ISPAGNACOISE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7507 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DIANE ISPAGNACOISE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1830 à 1833
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4517

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-136** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1834 à 1839
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5486
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5579

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-137** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR THERON ANDRÉ ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR THERON ANDRÉ»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON ANDRÉ » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1974 à 1975
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5494 à 5495

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-138** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1976 à 1993
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4070
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4537
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5316

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-139** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1994 à 1998
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4538
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5317
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5429 à 5431
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5496 à 5498
Mouflon Agneau	0	3	MOA N° 5584 à 5586
Mouflon Jeune Mâle	0	3	MOM1 N° 5660 à 5662

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-140** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VINCENT SEBASTIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2720 à 2725
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5353

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-141** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MEYNARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MEYNARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12503 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MEYNARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2726 à 2729

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-142** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR SOLASSOL EMILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR SOLASSOL EMILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12504 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR SOLASSOL EMILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2730 à 2732

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-143** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR THERON CHRISTIAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR THERON CHRISTIAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3125 à 3128
Mouflon Mâle	0	2	MOM N° 5465 à 5466
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5559 à 5560
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5642 à 5643
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5686

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-144** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** » :

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3129 à 3134
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5561
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5644
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5687

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-145** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLON DE PESSADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLON DE PESSADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3135 à 3136
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5562
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5688

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-146** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE GAUZINES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE GAUZINES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3356 à 3364
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4727
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5377

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-147** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MARCAYRÈS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MARCAYRÈS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15402 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MARCAYRÈS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3365 à 3370
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5378

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-148** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHASSE DE BALAURY ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHASSE DE BALAURY»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3706 à 3707
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5467
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5563
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5645

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-149** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18004 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3708 à 3711

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-150** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ACPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ACPAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10401 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACPAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
	0		
cerf mâle			
cerf femelle			
cerf femelle ou faon			
cerf élaphe indéterminé			
mouflon mâle			
mouflon femelle			
mouflon agneau			
mouflon Jeune mâle			

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-151** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3712 à 3715
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5394
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5468 à 5470
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5564 à 5566
Mouflon Agneau	0	3	MOA N° 5646 à 5648
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5689

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-152** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CLAUX MÉJANE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CLAUX MÉJANE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3716
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5471 à 5473
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5567 à 5568
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5649 à 5650
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5690

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-153** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3717 à 3722
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5395

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-154** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BALSIEGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BALSIEGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 759 à 769
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4387
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5252

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-155** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CANOURGUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CANOURGUE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	46	78	CHI N° 1002 à 1079
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3974 à 3975
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4408 à 4409
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5263

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-156** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUXILLAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUXILLAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 1116 à 1126

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-157** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHANAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHANAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1175 à 1201
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5268

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-158** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1808 à 1825
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4516
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5307
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5422
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5485

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-159** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CATUSSE LAVAL DU TARN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 1942 à 1973
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4536
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5315
Mouflon Mâle	3	6	MOM N° 5423 à 5428
Mouflon Femelle	4	7	MOF N° 5487 à 5493
Mouflon Agneau	0	4	MOA N° 5580 à 5583
Mouflon Jeune Mâle	0	3	MOM1 N° 5657 à 5659

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-160** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MASSEGROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MASSEGROS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MASSEGROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	30	50	CHI N° 2188 à 2237
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4098
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4590 à 4591
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5329
Mouflon Mâle	0	4	MOM N° 5440 à 5443
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5507 à 5509
Mouflon Agneau	0	4	MOA N° 5593 à 5596
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5667

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-161** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE RECOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE RECOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2707 à 2719
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4649

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-162** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE ENIMIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE ENIMIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3097 à 3124
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4226 à 4228
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4712 à 4714
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5132 à 5133
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5373
Mouflon Mâle	6	10	MOM N° 5455 à 5464
Mouflon Femelle	15	26	MOF N° 5533 à 5558
Mouflon Agneau	17	29	MOA N° 5613 à 5641
Mouflon Jeune Mâle	4	8	MOM1 N° 5678 à 5685

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-163** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DE ST GEORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 3371 à 3400
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4728
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5379

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-164** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALELLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3779 à 3788
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5400

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-165** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7401 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1765 à 1768
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4041 à 4042
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4921 à 4922

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-166** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : EARL DU BUFFRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE EARL DU BUFFRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE EARL DU BUFFRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1769 à 1771
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4043 à 4046
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4923 à 4930

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-167** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : NIVOLIERS HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7404 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1772 à 1776
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4931 à 4932

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-168** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI LE BEDOS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI LE BEDOS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1804
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4055 à 4056
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4941 à 4942

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-169** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1805
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4057

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-170** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS LE SAUVAGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1806 à 1807
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4058 à 4059
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4943 à 4945

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-171** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR EVESQUE ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR EVESQUE ANDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8802 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR EVESQUE ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2057 à 2058
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4073
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4950 à 4951

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-172** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2059 à 2063
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4074
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4952

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-173** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AYRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2064 à 2070
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5432 à 5434
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5499 à 5500
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5587 à 5588
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5663

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-174** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI ADC ROUVERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI ADC ROUVERET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2071 à 2072
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4953

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-175** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COEUR DES GORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COEUR DES GORGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2073 à 2077
Mouflon Mâle	0	4	MOM N° 5435 à 5438
Mouflon Femelle	0	4	MOF N° 5501 à 5504
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5589 à 5590
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5664 à 5665

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-176** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTIGNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTIGNAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2078 à 2082
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4075 à 4077
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4954 à 4959
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5439
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5505 à 5506
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5591 à 5592
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5666

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-177** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE (VEZINHET) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE (VEZINHET)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8811 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE (VEZINHET) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2083
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4078 à 4079
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4960 à 4961

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-178** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR MICHEL JEAN-LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2406 à 2407
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 5057
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5444
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5510

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-179** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE MONTBRUN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2408 à 2414
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5597
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5668 à 5669

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-180** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE LES CHAMPS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE LES CHAMPS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2415 à 2421
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4140 à 4141
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5058 à 5059
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5445
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5511 à 5512
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5598 à 5599

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-181** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VERNHET DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VERNHET DIDIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2422
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4142
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5060 à 5061
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5446
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5513
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5600

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-182** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TOULOUSETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TOULOUSETTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14101 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TOULOUSETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2994 à 2996
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4194 à 4196
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5083 à 5084

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-183** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3025 à 3043
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4202 à 4207
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 5099 à 5106
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5450 à 5452
Mouflon Femelle	0	5	MOF N° 5517 à 5521
Mouflon Agneau	0	4	MOA N° 5603 à 5606
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5672 à 5673

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-184** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAURIN/BERNARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAURIN/BERNARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAURIN/BERNARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3044 à 3045
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 5107

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-185** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RICHARD JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14107 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3046 à 3048
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4208 à 4209
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 5108 à 5111

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-186** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR GROUSSET GILLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR GROUSSET GILLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14108 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GROUSSET GILLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3049

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-187** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GFR LES GRANDES TERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GFR LES GRANDES TERRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3050 à 3051
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4210
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5112 à 5113
Mouflon Mâle	0	2	MOM N° 5453 à 5454
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5522 à 5524
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5607 à 5608
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5674

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-188** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR GUEANT ANTOINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR GUEANT ANTOINE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3052 à 3054
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4211 à 4213
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 5114 à 5121
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5525

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-189** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FRAISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FRAISSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FRAISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3055
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4214
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5122 à 5123

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-190** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHAMBLON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHAMBLON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14114 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHAMBLON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3056
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5124 à 5125
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5526

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-191** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CARNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CARNAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3057 à 3060
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4215 à 4218
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 5126 à 5131
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5527

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-192** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MAXANNE ET LA CAXE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3880 à 3885
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4343
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5224 à 5225

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-193** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE VIALA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE VIALA»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3886 à 3887

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-194** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE HURES LA PARADE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1777 à 1803
Cerf Elaphe Mâle	4	8	CEM N° 4047 à 4054
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4933 à 4940

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-195** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CAPLUC LE ROZIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CAPLUC LE ROZIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13101 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CAPLUC LE ROZIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2861 à 2863

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-196** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 2997 à 3024
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 4197 à 4201
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	8	14	CEFF N° 5085 à 5098
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5447 à 5449
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5514 à 5516
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5601 à 5602
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5670 à 5671

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-197** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PIERRE DES TRIPIERS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	22	37	CHI N° 3650 à 3686
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 4298 à 4302
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	7	CEFF N° 5203 à 5209

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-198** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VÉBRON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VÉBRON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19301 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VÉBRON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3854 à 3860
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4333 à 4334
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5210 à 5211

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-199** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE MONT LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE MONT LOZERE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	38	64	CHI N° 3144 à 3207
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 4231 à 4240
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	12	20	CEFF N° 5137 à 5156

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-200** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CROS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 546 à 553
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3938 à 3939
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4866 à 4867

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-201** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA CHALONDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA CHALONDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1504 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA CHALONDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 754 à 758

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-202** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2703 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 945 à 946

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-203** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DES BOISSETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DES BOISSETS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14601 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DES BOISSETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
	0		
cerf mâle	0	1	4225
cerf femelle	0	2	4710 à 4711
cerf femelle ou faon			
cerf élaphe indéterminé	0	1	5372
mouflon mâle			
mouflon femelle	0	5	5528 à 5532
mouflon agneau	0	4	5609 à 5612
mouflon Jeune mâle	0	3	5675 à 5677

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-204** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR BONNEAU RAYMOND ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR BONNEAU RAYMOND»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5302 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR BONNEAU RAYMOND » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1512 à 1514

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-205** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PANTEL PATRICK ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PANTEL PATRICK»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6602 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PANTEL PATRICK » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1691 à 1693
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4030
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4920

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-206** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9302 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2185 à 2187
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4095 à 4097
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4964 à 4966

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-207** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR DE LAUBESPIN RENAUD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 2636 à 2651
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4158
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5073 à 5074

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-208** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX"»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3878 à 3879

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-209** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALTIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 518 à 545
Cerf Elaphe Mâle	4	7	CEM N° 3931 à 3937
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	6	11	CEFF N° 4855 à 4865

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-210** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BAGNOLS LES BAINS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BAGNOLS LES BAINS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 707 à 738
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3952 à 3954
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4868 à 4870

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-211** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PIED DE BORNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PIED DE BORNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PIED DE BORNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 739 à 753

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-212** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE BLEYMARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE BLEYMARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE BLEYMARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 935 à 944
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3963 à 3964
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4878 à 4879

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-213** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BONDONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BONDONS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BONDONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 947 à 950
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3965
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4880

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-214** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRENOUX-ST BAUZILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 965 à 977
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3967
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4881

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-215** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHADENET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHADENET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1144 à 1157
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3980
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4890

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-216** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CUBIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CUBIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CUBIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1492 à 1511
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4006 à 4008
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4905 à 4912

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-217** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RUAS (LA GAZELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RUAS (LA GAZELLE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RUAS (LA GAZELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 1680 à 1690
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4027 à 4029
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4917 à 4919

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-218** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS D'ORCIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS D'ORCIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS D'ORCIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 2171 à 2184
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4094
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4962 à 4963

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-219** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE PONT DE MONTVERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE PONT DE MONTVERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2604 à 2610
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4154
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5068 à 5069

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-220** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PREVENCHERES (RENOVEE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 2611 à 2631
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4155 à 4157
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 5070 à 5072

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-221** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRÉVENCHÈRES (ALZON) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11903 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2632 à 2635

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-222** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDRE DE CAPCEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2924 à 2943
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4186
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 5082

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-223** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3137 à 3143
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4229 à 4230
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 5134 à 5136

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-224** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE HÉLÈNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE HÉLÈNE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE HÉLÈNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3459 à 3468
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4261
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5171 à 5172

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-225** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MAURICE DE VENTALON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17201 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3588 à 3594
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4288
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5199 à 5200

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-226** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VIALAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VIALAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 3861 à 3877
Cerf Elaphe Mâle	4	8	CEM N° 4335 à 4342
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	7	12	CEFF N° 5212 à 5223

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-227** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VILLEFORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VILLEFORT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3902 à 3919
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4345 à 4346
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5226 à 5227

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-228** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE AIGOUAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9602 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE AIGOUAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2353 à 2356
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4110 à 4112
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4978 à 4985

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-229** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MAZILHOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MAZILHOU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MAZILHOU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 843 à 846
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3957
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4874 à 4875

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-230** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. D'AVESNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. D'AVESNES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. D'AVESNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2358 à 2360
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4129 à 4134
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	9	15	CEFF N° 5034 à 5048

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-231** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SERIGAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SERIGAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9607 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE SERIGAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2361 à 2366
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4135 à 4137
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 5049 à 5056

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-232** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BASSURELS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BASSURELS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2002 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BASSURELS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 847 à 853
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3958
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4876 à 4877

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-233** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FRAISSINET DE FOURQUES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6501 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1677 à 1679
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4025 à 4026
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 4913 à 4916

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-234** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9601 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 2345 à 2352
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4106 à 4109
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	6	11	CEFF N° 4967 à 4977

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-235** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JONTANELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9603 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2357
Cerf Elaphe Mâle	9	16	CEM N° 4113 à 4128
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	28	48	CEFF N° 4986 à 5033

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-236** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES ROUSSES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES ROUSSES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2852 à 2860
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4171 à 4172
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 5075 à 5080

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-237** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST GERMAIN DE CALBERTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3401 à 3416
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4253 à 4256
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 5163 à 5170

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-238** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CEVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14811 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CEVENNES» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	17	29	CHI N° 3289 à 3317
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4246
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5161 à 5162

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-239** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14812 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3318 à 3320

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-240** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ACP DE L'ANDORGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ACP DE L'ANDORGE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACP DE L'ANDORGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3507 à 3510

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-241** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAMISARDS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAMISARDS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17003 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAMISARDS** » :

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3564 à 3566

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-242** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARRE DES CÉVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARRE DES CÉVENNES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1901 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARRE DES CÉVENNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 837 à 842
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3955 à 3956
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4872 à 4873

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-243** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CASSAGNAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CASSAGNAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CASSAGNAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1134 à 1143
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3977 à 3979
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4882 à 4889

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-244** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE COLLET DE DEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE COLLET DE DEZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	55	92	CHI N° 1400 à 1491
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 3996 à 4005
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	8	14	CEFF N° 4891 à 4904

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-245** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FLORAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FLORAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1614 à 1640

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-246** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE POMPIDOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE POMPIDOU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE POMPIDOU** » :

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	45	75	CHI N° 2529 à 2603
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4151 à 4153
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 5062 à 5067

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-247** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDEOL DE CLERGUEMORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDEOL DE CLERGUEMORT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13401 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDEOL DE CLERGUEMORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2917 à 2923
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4185
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 5081

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-248** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14801 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 3208 à 3239
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4241 à 4243
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 5157 à 5159

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-249** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14802 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 3240 à 3256

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-250** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14805 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3257 à 3266

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-251** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14808 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 3267 à 3288
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4244 à 4245
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 5160

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-252** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JULIEN D'ARPAON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3488 à 3506
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4264 à 4267
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 5173 à 5180

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-253** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE TRÈVES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3524 à 3533
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4277 à 4279
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 5181 à 5184

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-254** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE BOUBAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17002 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3559 à 3563

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-255** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE LANSUSCLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 3567 à 3587
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4284 à 4287
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	8	14	CEFF N° 5185 à 5198

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-256** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MICHEL DE DÈZE AGCEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3595 à 3603
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4289 à 4290
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 5201 à 5202

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-257** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE BOULAINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE BOULAINE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 826 à 836

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-258** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE GABRIAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE GABRIAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1694 à 1706
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4495
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5300

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-259** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LOU CLAPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LOU CLAPAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1707 à 1712
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4496
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5301

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-260** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CHAUVETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CHAUVETS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3834 à 3840
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4330
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4829
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5409

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-261** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARJAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARJAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 807 à 825
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5254

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20230712-262** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GREZES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GREZES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GREZES** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1740 à 1748

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Pour le contrôle d'exécution des plans de chasse (déclaration des prélèvements) se référer au courrier n°2023/L60/JM ci-joint.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 7 au 18 août 2023**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.